

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision Municipale N° DM2023_06_07

Objet : BAIL DE LOCATION DE DROIT DE PÊCHE

Le Maire de la commune de Douvaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L435-1 et R434-30 ;

Vu la délibération DEL20200914_02 en date du 14 septembre 2020 relative aux délégations données par le conseil municipal à Madame le Maire ;

Considérant la demande de cession du droit de pêche sur les parcelles communales riveraines de cours d'eau du 06 juin 2023 par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais Genevois (AAPPMA) ;

Considérant que les AAPPMA contribuent à la surveillance de la pêche, ainsi qu'à la protection et à la gestion des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Considérant que pour exercer leurs missions, les AAPPMA du Chablais Genevois doivent se prévaloir de la possession du droit de pêche sur les cours d'eau impliqués. Jusqu'à présent ce droit leur était tacitement reconnu mais désormais, et en application des statuts qui les gèrent, les associations doivent présenter les baux aux administrations publiques de l'Etat.

Considérant le bail de location du droit de pêche proposé par l'AAPPMA du Chablais Genevois,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure entre la commune de Douvaine et l'AAPPMA du Chablais Genevois, le bail de location du droit de pêche fixant les conditions de la mise à disposition des parcelles communales riveraines de cours d'eau, à savoir :

Cours d'eau	Sections	Parcelle	Commune
Ruisseau de Crépy	OD	106	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OD	345	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OD	107	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	603	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	699	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	829	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	828	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	602	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OB	2006	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	106	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	345	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	107	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	603	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	601	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	699	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	829	74105_DOUVAINE

Cours d'eau	Sections	Parcelle	Commune
Ruisseau des Léchères	0C	828	74105_DOUVAINÉ
Ruisseau des Léchères	0C	602	74105_DOUVAINÉ
Ruisseau des Léchères	0B	2005	74105_DOUVAINÉ
Ruisseau des Léchères	0B	2006	74105_DOUVAINÉ
Ruisseau des Léchères	0D	106	74105_DOUVAINÉ
Ruisseau des Léchères	0D	345	74105_DOUVAINÉ
Le Vion	0A	499	74105_DOUVAINÉ

Article 2 : Ce droit de pêche est consenti pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du bail.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera notifiée au Président de l'AAPPMA du Chablais Genevois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil Municipal

« Certifié exécutoire »,

Télétransmis en Sous-Préfecture
Le 14/06/2023

Publié sur le site internet le :
14/06/2023

Fait à Douvaine, le 14 juin 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



BAIL DE LOCATION DU DROIT DE PÊCHE

Entre d'une part le soussigné:

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dénommée AAPPMA du Chablais Genevois ayant son siège social à Thonon-les-Bains, 2 place de Crête, représentée par Monsieur Philippe CROLA, agissant pour le compte de ladite Association en tant que président,

et d'autre part, le propriétaire riverain

La commune de Douvaine, Place de l'Hôtel de Ville 74140 DOUVAINE
Représentée par Madame Claire CHUINARD, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal n° DEL20200914_02 du 14 septembre 2020,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1 - Le propriétaire susnommé met à disposition de l'association susnommée le droit de pêche sur la partie de la rivière lui appartenant, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Cours d'eau	Sections	Parcelle	Commune
Ruisseau de Crépy	OD	106	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OD	345	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OD	107	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	603	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	699	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	829	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	828	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OC	602	74105_DOUVAINE
Ruisseau de Crépy	OB	2006	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	106	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	345	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	107	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	603	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	601	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	699	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	829	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	828	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OC	602	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OB	2005	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OB	2006	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	106	74105_DOUVAINE
Ruisseau des Léchères	OD	345	74105_DOUVAINE
Le Vion	OA	499	74105_DOUVAINE

Ce droit de pêche est consenti, à toutes les associations de pêche affiliées à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie, accordant la réciprocité.

2 - Le présent bail est consenti pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée et par chacune des deux parties, six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

3 - A tout moment, chacune des parties aura la faculté de résilier le présent bail, à charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée adressée au moins 1 an avant la date de résiliation désirée.

4 - La mise à disposition par le propriétaire riverain, du droit de pêche à l'association susnommée (ou à la fédération) ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction) attachée à sa qualité de propriétaire et notamment le droit de pêche légale du propriétaire riverain reste acquis.

5 - L'association susnommée (ou la fédération) pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien du cours d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole de la rivière. En outre, elle pourra organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur la partie de rivière objet du présent contrat.

6- Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, dissolution de l'association....) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent de la présente convention.

7 - Les frais d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'association (ou de la fédération).

Fait en 2 exemplaire(s)

à Douvaine, le 14 juin 2023

Le Maire
Claire CHUINARD

Le président en exercice de l'AAPPMACG